



**Décision n° 25-DCC-97 du 25 avril 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Akuo
par la société Ardian**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 mars 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Akuo par la société Ardian, formalisée notamment par une promesse unilatérale d'achat du 24 mars 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par une société nouvellement créée de droit français (« Jasminfra I »), contrôlée indirectement par Ardian Infrastructure Fund VI et Ardian Infrastructure Fund VI B, de 100 % du capital social d'Akuo, laquelle est active dans les secteurs de la transition énergétique et des énergies renouvelables.
2. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
3. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-061 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence